i

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DE LA MARNE

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE

SOMMAIRE

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION **3**

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES ACTES

2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif **4**

2.2 – Identification de la collectivité **5**

2.3 – L'opérateur de mutualisation (le cas échéant) **5**

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1 - Clauses nationales **6**

3.1.1 - Organisation des échanges **6**

3.1.2 - Signature **6**

3.1.3 - Confidentialité 7

3.1.4 - Interruptions programmées du service **7**

3.1.5 - Suspension et interruption de la transmission électronique **7**

3.1.6 - Preuves des échanges

3.2 - Clauses locales **8**

3.2.1 - Classification des actes par matières **8**

3.2.2 - Support mutuel **8**

3.3 - Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires **9**

3.3.1 - Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours **9**

3.3.2 - Documents budgétaires concernés par la transmission électronique **9**

4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 - Durée de validité de la convention **9**

4.2 - Modification de la convention **9**

4.3 – Résiliation de la convention **10**

NOMENCLATURE ANNEXÉE À LA CONVENTION.

PRÉAMBULE : OBJECTIF DE LA CONVENTION

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositif ;

Convient de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission prévus aux articles **L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (pour les communes) et L.5211-3 (pour les EPCI).**

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- La Préfecture de la Marne, représentée par Monsieur Pierre N'GAHANE,

  Préfet de la Marne

  et

- La collectivité territoriale_____

  représentée par M/Mme_____, Maire (ou Président), habilité par délibération du Conseil municipal (ou d'Administration), en date du ____/____/20.

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la collectivité et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission @CTES et prévu par la convention de raccordement signée entre l'opérateur de transmission et le ministère de l'intérieur.

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la collectivité décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1) L'opérateur de transmission et son dispositif

Nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité : **tdt.spl-xdemat.fr**

Référence de l'homologation de ce dispositif : **17 février 2025**

Référence de l'opérateur de ce dispositif : **Société publique locale SPL-Xdemat - 21 rue Charles Gros – 10000 TROYES**

La Société **Société publique locale SPL-Xdemat** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le *date d'adhésion à la société SPL-XDEMAT* pour une durée de 5 années.

2.2) Identification de la collectivité

Numéro SIREN (**important 9 premiers chiffres**) :

Nom :

Nature :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Arrondissement :

2.3) L'opérateur de mutualisation (le cas échéant)

Numéro SIREN (**important 9 premiers chiffres**) : Néant

Nom : Néant

Nature : Néant

Code nature de l'émetteur : Néant

Arrondissement : Néant

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

Si, après son raccordement à l'application ACTES, la collectivité décide de changer de solution de raccordement ou de recourir à un tiers de télétransmission certifié autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la Préfecture dans les plus brefs délais.

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission @CTES en vigueur.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1) Clauses nationales

3.1.1 Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés par l'article L.2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format d'origine. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2 Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage **à ne pas scanner** des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3 Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4 Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6 Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2) <u>Clauses locales</u>

3.2.1 Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

3.2.2 Support mutuel de communication entre la collectivité et le représentant de L'État

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du référent au sein de la Préfecture de la Marne

Mme TAFAT-BOUZID Sonia : **03.26.26.11.55 - sonia.tafat-bouzid@marne.gouv.fr**

Adresse postale : **PRÉFECTURE DE LA MARNE**
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
1 RUE DE JESSAINT – CS 50431
51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Coordonnées des référents au sein de la collectivité

Nom :

Prénom :

Coordonnée téléphonique :

3.3) Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au . La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2 Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3 Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Le Préfet de la Marne et (**Nom et Prénom du Maire/Président**) sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Châlons en Champagne,
Le _____/_____/2021

Fait à
Le _____/_____/2021

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la Préfecture de la Marne,
Le Préfet,

Pour la collectivité,
(Le Maire, le Président…),

NOMENCLATURE ANNEXEE A LA CONVENTION

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 Marchés publics
1.2 Délégations de service public
1.3 Conventions de mandat
1.4 Autres contrats
1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
1.6 Maîtrise d'œuvre
1.7 Actes spéciaux et divers

2 URBANISME

2.1 Documents d'urbanisme
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
2.3 Droit de préemption urbain

3 DOMAINE et PATRIMOINE

3.1 Acquisitions
3.2 Aliénations
3.3 Locations
3.4 Limites territoriales
3.5 Actes de gestion du domaine public
3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4 FONCTION PUBLIQUE

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2 Personnels contractuels de droit public
4.3 Fonction publique hospitalière
4.4 Autres catégories de personnels : personnel contractuel de droit privé
4.5 Régime indemnitaire

5 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

5.1 Election exécutif
5.2 Fonctionnement des assemblées
5.3 Désignation de représentants
5.4 Délégation de fonctions
5.5 Délégations de signature
5.6 Exercice des mandats locaux
5.7 Intercommunalité
5.8 Décision d'ester en justice

6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE

6.1 Police municipale
6.2 Pouvoirs du président du conseil général
6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
6.4 Autres actes réglementaires
6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7 FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A….)
7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts
7.4 Interventions économiques
7.5 Subventions
7.6 Contributions budgétaires
7.7 Avances
7.8 Fonds de concours
7.9 Prise de participation (SEM,etc.)
7.10 Divers

8 **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

8.1 Enseignement
8.2 Aide sociale
8.3 Voirie
8.4 Aménagement du territoire
8.5 Politique de la ville, habitat, logement
8.6 Emploi, formation professionnelle
8.7 Transports
8.8 Environnement
8.9 Culture

9 **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

9.1 Autres domaines de compétence des communes
9.2 Autres domaines de compétence des départements
9.3 Autres domaines de compétence des régions
9.4 Vœux et motions

[i]